

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le 09/04/2026

ID : 044-214400301-20260330-A202603119-AI



Extrait du registre des arrêtés

A 2026-03/119

**Délégation de fonction et
de signature
Conseillère Subdéléguée
Catherine CHAUSSE**

Le Maire de la Chapelle des Marais,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, permettant au Maire d'octroyer librement des délégations à ses adjoints ou conseillers municipaux, sans ordre de priorité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou des lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal.

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, afin de permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire d'accorder aux Conseillers Subdélégués l'exercice de certaines fonctions.

Considérant que les missions du Conseiller subdélégué sont les suivantes :

- Être facilitateur entre l'office ou le conseil et les services municipaux,
- Être garant du bon fonctionnement de l'office ou du Conseil,
- Être rapporteur des demandes de l'office ou du conseil auprès des commissions municipales,
- Être garant d'une bonne démocratie participative au sein de ses instances,
- Être en charge des retours sur les projets et leur évolution au sein des commissions municipales.

ARRETE

ARTICLE 1 : DELEGATION CONSEIL MUNICIPAL DES AINES

Madame Catherine CHAUSSE est nommée Conseillère Subdéléguée, en charge du Conseil Municipal des Aînés.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA SUBDELEGATION

La Conseillère subdéléguée est rattachée au pôle Solidarité et Education et dépend de l'Adjointe au Maire en charge de la Solidarité, du Logement et de la Santé.

Elle aura en charge de :

- Créer ce Conseil à partir de ce qui existe et permettre de donner la parole à nos aînés, de les réunir, les consulter et les impliquer sur des sujets précis concernant la commune,
- Être Garant du bon fonctionnement du CMA : le rôle est la mise en place et le suivi du Conseil Municipal de l'Enfance, de l'organisation de l'élection à la mise en place du Conseil, et de l'organisation des Commissions à la mise en place des projets,
- Accompagner le CMA : en lien avec les animateurs de la Maison de l'Enfance, d'un ou de deux autres élu-es, le rôle est la participation au Conseil Municipal des Enfants et à une des deux commissions.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le 09/04/2026

ID : 044-214400301-20260330-A202603119-AI



- Faire les liens entre le CMA et la commune - le rôle est de faire les liens avec les Conseillers Municipaux, les services et les écoles de la commune afin que les enfants du CME soient reconnus dans leurs missions et responsabilités. Il doit être garant qu'ils puissent bénéficier de toutes les aides possibles.

ARTICLE 3 : DELEGATION FUNERAIRE

En cas d'empêchement des adjoints et des conseillers délégués, Madame Catherine CHAUSSE pourra être amenée à exercer aussi certaines fonctions de surveillance des opérations funéraires à savoir :

- délivrance des autorisations d'inhumation, de fermeture de cercueil, de crémation,
- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent,
- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

ARTICLE 4

Toute signature d'acte relevant de cette délégation sera précédée de la mention « *par Subdélégation du Maire* ».

ARTICLE 5

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, sa publication sur le site internet de la Ville de La Chapelle des Marais et sa notification à l'intéressée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à la Chapelle des Marais,
le 30/03/2026

Le Maire,



Nicolas BRAULT-HALGAND

Notifié le : 08/04/26

Signature de l'intéressée :



Affiché le :

Retiré le